

## Arrêt

**n° 349 687 du 2 juillet 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE**  
**Rue Eugène Smits 28-30**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la**  
**Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2024, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 30 avril 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 juin 2024 avec la référence 119683.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2026.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, Me C. PIRONT et Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

Le 19 février 2015, la requérante a introduit une demande de visa, conjointement avec son époux et leur enfant, né en octobre 2014. La demande de la requérante était une demande de regroupement familial pour accompagner son époux, qui sollicitait un séjour en tant qu'instituteur dans le programme LCO (cours de langue et de culture d'origine) dans le cadre du partenariat entre la Fédération Wallonie-Bruxelles et le Maroc. Ces demandes ont été accueillies à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, mais des CIRE ont été délivrés à la requérante et à son époux le 8 septembre 2015, renouvelés jusqu'au 30 septembre 2019. Le 25 septembre 2019, l'époux de la requérante a demandé un changement de son statut de séjour afin d'être admis au séjour en tant qu'étudiant pour suivre un master en sciences

politiques à l'Université de Liège. Le 10 juin 2020, cette demande a été acceptée et le titre de séjour de la requérante et de son conjoint ont été prorogés jusqu'au 31 octobre 2024. La requérante a, le 14 août 2019, obtenu, de la Région wallonne, une carte professionnelle subordonnée à la prolongation du séjour pour le motif de regroupement familial. Cette carte professionnelle a été prolongée, à tout le moins, jusqu'au 25 août 2023. En septembre 2022, l'époux de la requérante a introduit une demande de séjour illimité. Cette demande a été refusée le 5 septembre 2023. Le 12 juin 2023, la requérante a introduit une demande afin d'obtenir le statut de résident de longue durée. Cette demande a été refusée par la partie défenderesse le 5 septembre 2023 au motif que la requérante ne disposait pas des moyens de subsistance requis. Le 18 mars 2024, la requérante a introduit une nouvelle demande afin d'obtenir le statut de résident de longue durée. Le 30 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de cette demande. Cette décision qui lui a été notifiée en date du 24 mai 2024 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'article 15 bis § 1er de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée. L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui : (...) **5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire**; ». A cet égard, il est à souligner que l'intéressée est autorisée au séjour en Belgique en qualité de membre de famille d'un étudiant ressortissant d'un pays tiers (article 10 bis de la loi précitée). Le séjour de l'intéressée est donc lié à celui de son époux dont le séjour est formellement limité à la durée de ses études. L'autorisation de séjour délivrée à ce dernier ne peut être prorogée de manière indéterminée étant donné qu'elle est renouvelée (si toutes les conditions requises sont respectées) uniquement jusqu'à l'obtention de son diplôme (Bachelier, Master, Agrégation ou doctorat). Il s'ensuit que l'autorisation de séjour accordée en qualité de membre de famille d'un étudiant ressortissant d'un pays tiers ne permet pas une installation durable en Belgique.

- L'intéressée ne peut pas non plus bénéficier de l'autorisation d'établissement car elle ne satisfait pas à la condition énoncée dans l'article 14 alinéa 2 de la loi précitée. En effet, elle est en possession d'une carte A.»

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique tiré de "la violation des articles 10bis, 15bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, toute décision administrative doit être fondée sur des motifs de droit et de fait qui la précèdent, la provoquent et la justifient ; la violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit"

Elle fait valoir que "L'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose les articles 4 et 5 de la Directive 2003/109/CE du Conseil du 25.11.2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée, précise les conditions mises à l'acquisition du statut de résident longue durée ; Parmi ces conditions, celles d' « un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée » ; Le séjour de cinq ans exigé par l'article 15bis de la loi du 15.12.1980 ne doit pas être fondé sur un titre de séjour illimité ; il peut s'agir, comme c'est le cas de la requérante, d'un séjour légal ininterrompu sous le couvert de plusieurs titres de séjour successifs à durée limitée ; cela ressort des termes de l'article 15bis de la loi du 15.12.180 et des articles 3 et 4 de la directive 2003/109/CE précitée, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne ; En l'espèce, la partie adverse ne conteste pas que la requérante démontre « un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande », mais elle considère que la requérante se trouve dans la situation visée au §1 er, al.2, 5° de l'article 15bis de la loi du 15.12.1980, qui exclut du champ d'application de cette disposition l'étranger qui « (...) séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire; » ; La question qui se pose est donc celle de savoir si le séjour de la requérante est justifié, exclusivement, pour de tels « motifs à caractère temporaire » ; La réponse est assurément négative, pour trois raisons au moins ;"

Dans une première branche, la partie requérante indique qu'« Eu égard au caractère temporaire des motifs du séjour, La CJUE a jugé, aux termes de son arrêt *Staatssecretaris van Justitie (Pays-bas) contre Singh* du 18 octobre 2012 (C-502/10), que : « Ainsi que le relèvent l'article 4, paragraphe 1, et le considérant 6 de la directive 2003/109, c'est la durée de la résidence légale et ininterrompue de cinq ans qui témoigne de l'ancrage de la personne concernée dans le pays et donc de l'installation durable de cette dernière. Eu égard aux objectifs susmentionnés, l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive exclut de son champ d'application des séjours de ressortissants de pays tiers qui, tout en étant légaux et d'une durée éventuellement ininterrompue, ne reflètent pas a priori chez ceux-ci une vocation à s'installer durablement sur le territoire des États membres. Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d'application de celle-ci les séjours « pour des motifs à caractère temporaire ». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l'exercice d'une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers. Par ailleurs, ladite disposition exclut également du champ d'application de la directive 2003/109 les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un État membre sur le fondement d'un permis de séjour formellement limité. Contrairement au cas de figure des ressortissants de pays tiers dont le séjour est dû exclusivement à des motifs à caractère temporaire, dans lequel il est constant que ce caractère temporaire ne permet pas l'installation durable du ressortissant concerné, le fait qu'un permis de séjour comporte une restriction formelle ne saurait permettre, à lui seul, de savoir si ce ressortissant d'un pays tiers est susceptible de s'installer durablement dans l'État membre, nonobstant l'existence d'une telle restriction. Ainsi, un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, sous peine de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (voir, en ce sens, arrêt *Commission/Pays-Bas*, précité, point 65 et jurisprudence citée). Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si la limitation formelle d'un permis de séjour au sens du droit national permet ou non l'installation durable du titulaire de ce permis dans l'État membre concerné » ( §§46-52). Il découle de cet arrêt que le séjour de nature temporaire est celui qui implique « une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. » ; et la Cour de rappeler les exemples donnés dans la Directive 2003/109/CE : le travail au pair (dont la durée est limitée à 12 mois), le travail saisonnier (qui ne dure, par définition, qu'un temps tout à fait déterminé (une « saison ») et n'excédant pas quelques mois) ou la prestation de services transfrontaliers (qui se caractérisent par le fait de continuer à vivre dans un pays tout en travaillant dans un autre (Selon la définition qu'en donne la Commission européenne - [https://taxation-customs.ec.europa.eu/crossborder-workers\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/crossborder-workers_fr))) ; Telle n'est pas du tout la situation de la requérante ; En effet, l'intéressé vit de façon ininterrompue en Belgique depuis le mois de mai 2015, soit depuis plus de 9 ans ; elle y a accompagné son époux et elle y a assurément développé une vie privée et familiale ; elle fait valoir à cet égard que le dossier administratif contient les justificatifs de la durée de son séjour, mais aussi de ce qu'elle a suivi en Belgique des formations et des études, qu'elle travaille régulièrement depuis l'année 2019, et qu'elle a donné naissance à un enfant âgé de 9 ans et scolarisé en Belgique ; le dossier administratif contient également les justificatifs des deux cursus universitaires suivis par son conjoint, cursus dont il est proche d'être diplômé ; La durée du séjour de la requérante est déterminant ; selon le 6ème considérant de la Directive « Le critère principal pour l'acquisition du statut de résident de longue durée devrait être la durée de résidence sur le territoire d'un État membre », étant entendu que « Cette résidence devrait avoir été légale et ininterrompue pour témoigner de l'ancrage de la personne dans le pays. » ; dans le même sens, les travaux préparatoires de la loi du 19.03.2014 exposent que « Autrement dit, un étranger titulaire d'un titre de séjour à durée limitée qui s'est établi de manière durable dans le Royaume relève du champ d'application de la directive » 3 ; Force est donc de constater que les motifs du séjour de la requérante en Belgique (le regroupement familial vis-à-vis de son époux, lui-même autorisé au séjour en qualité d'enseignant dans le cadre d'un partenariat entre la Belgique et le Maroc, puis en qualité d'étudiant) n'ont nullement empêché l'installation durable de l'intéressée en Belgique ; ces motifs ne sauraient dès lors être qualifiés de « temporaires » au sens de la Directive 2003/109 et de l'article 15bis de la loi ; En jugeant du contraire, la partie adverse a violé l'article 15bis de la loi du 15.12.1980 et n'a pas valablement motivé la décision entreprise ; »

Dans une deuxième branche, la partie requérante indique que « La partie adverse déduit également le caractère « temporaire » des motifs du séjour de la requérante de la circonstance que « (...) le séjour de l'époux de la requérante est formellement limité à la durée de ses études. » et « L'autorisation de séjour délivrée à ce dernier ne peut être prorogée de manière indéterminée étant donné qu'elle est renouvelée (si toutes les conditions requises sont respectées) uniquement jusqu'à l'obtention de son diplôme » ; Ce faisant, la partie adverse fait fi de la possibilité dont bénéficiera le conjoint de la requérante, au terme de ses études, de solliciter un titre de séjour en qualité de chercheur d'emploi (articles 61/1/9 et suivants de la loi du 15.12.1980), ou en qualité de travailleur salarié ou indépendant (étant entendu que l'un des objectifs de la Directive (UE) 2016/8014 sur le séjour des étudiants au sein des États membres de l'UE est, entre autres, en lien avec le développement économique de l'UE dans son ensemble ; en ce sens, voyez par exemple le

53ème considérant de la Directive qui prévoit que « Dans le cadre des efforts déployés pour assurer la qualification de la main-d'œuvre pour l'avenir, les étudiants qui obtiennent leur diplôme dans l'Union devraient avoir la possibilité de rester sur le territoire de l'État membre concerné pendant la période précisée dans la présente directive aux fins d'identifier les possibilités d'exercer une activité professionnelle ou de créer une entreprise. » ; Votre Conseil s'est d'ailleurs déjà interrogé « (...) sur la nature par essence temporaire d'une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, dès lors que l'article 25 de cette dernière directive prévoit qu' « Après avoir achevé leurs recherches ou leurs études, les chercheurs et les étudiants ont la possibilité de rester sur le territoire de l'État membre qui a délivré une autorisation en application de l'article 17, sur la base du titre de séjour visé au paragraphe 3 du présent article, pendant au moins neuf mois afin d'y chercher du travail ou d'y créer une entreprise » (arrêt n°252.215 du 6 avril 2021); En déduisant du caractère « formellement limité à la durée de ses études » du titre de séjour du conjoint de la requérante le fait que cette dernière séjournerait exclusivement en Belgique pour des motifs « temporaires » au sens de l'article 15bis, §2, 5° de la loi du 15.12.1980, la partie adverse n'a pas valablement motivé la décision entreprise ;"

### **3. Discussion**

3.1. L'article 15bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose en son paragraphe premier :

« § 1er.

Sauf si des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale s'y opposent, le statut de résident de longue durée doit être accordé à l'étranger non citoyen de l'Union européenne qui répond aux conditions fixées au § 3 et qui justifie d'un séjour légal et ininterrompu dans le Royaume au cours des cinq ans qui précèdent immédiatement la demande d'acquisition du statut de résident de longue durée.

L'alinéa 1er ne s'applique pas à l'étranger qui :

1° est autorisé à séjourner dans le Royaume pour faire des études ou suivre une formation professionnelle;

2° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une protection temporaire ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut;

3° est autorisé à séjourner dans le Royaume en vertu d'une forme de protection autre que la protection internationale ou qui a demandé une autorisation de séjour à ce titre et qui attend une décision sur le statut;

4° a demandé une protection internationale et dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;

5° séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire;

6° a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de New York du 8 décembre 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel. »

3.2. Le Conseil rappelle que si

« la situation administrative du membre de la famille d'un étranger autorisé au séjour pour faire des études était formellement alignée sur celle de cet étranger en ce qui concerne la délivrance d'un titre de séjour, sa durée de validité, sa prorogation, son renouvellement et son terme »,

il ne ressort pas des dispositions applicables aux étudiants, que

« la similarité ainsi opérée entre la situation du membre de famille et celui de l'étudiant étranger rejoint, puisse de iure être transférée aux conditions ou restrictions applicables à cet étudiant dans le cadre d'une procédure distincte d'acquisition d'un autre statut » (CCE, n°220 433, 29 avril 2019, point 3.3.).

Dans cette mesure, malgré l'exclusion de l'étudiant du bénéfice du statut de résident de longue durée, prévue à l'article 15bis, §1er, 1°, le statut de membre de famille d'un étudiant ne peut justifier cette même exclusion.

3.3. En l'occurrence, la partie défenderesse estime que la requérante ne peut bénéficier d'un statut de résident de longue durée, car elle séjourne dans le Royaume exclusivement pour des motifs à caractère temporaire. La partie défenderesse précise à cet égard que le séjour de la requérante est lié au séjour de son époux, lequel est formellement limité à la durée de ses études puisque ne pouvant être renouvelé que jusqu'à l'obtention de son diplôme. La partie défenderesse conclut que l'admission au séjour en tant que membre de famille d'un étudiant ressortissant de pays tiers ne permet pas une installation durable en Belgique.

3.4. Le Conseil rappelle que l'article 15bis, §1, 5°, sur la base duquel est pris l'acte attaqué, est issu de la transposition de l'article 3.2. e) de la Directive 2003/109 qui exclut spécifiquement de son application les ressortissants des pays tiers qui

« séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, par exemple en tant que personnes au pair ou travailleurs saisonniers, ou en tant que travailleurs salariés détachés par un prestataire de services afin de fournir des services transfrontaliers, ou lorsque leur permis de séjour a été formellement limité ; ».

La Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), a été amenée à se prononcer sur le champ d'application de l'article 3.2.e) de la directive 2003/109 et sur les notions de « motifs à caractère temporaire » et de « permis de séjour formellement limité ».

Dans son arrêt C-502/10, *Raad van Staatssecretaris van Justitie contre Mangat Singh*, du 18 octobre 2012, dans un cas d'espèce où le séjour du ressortissant d'un Etat tiers était temporaire et conditionné à l'exercice en tant que représentant du culte, la CJUE a d'abord souligné que ces notions visaient des hypothèses différentes :

« 32 Ainsi, afin de répondre à la question posée par la juridiction de renvoi, il convient de déterminer au préalable si les termes « lorsque leur permis de séjour a été formellement limité » visent un cas de figure différent de celui des ressortissants de pays tiers « qui séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire » ou si, au contraire, à l'instar des personnes au pair, des travailleurs saisonniers ou détachés et des prestataires de services transfrontaliers, il ne s'agit que d'un exemple supplémentaire illustrant ce dernier cas de figure, qui serait donc le seul cas visé par l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109.

33 À cet égard, il convient de constater que les termes littéraux de cette dernière disposition sont, dans un nombre important de versions linguistiques, dépourvus de signification univoque et ne permettent donc pas de déterminer clairement et à première vue la portée exacte de celle-ci.

34 S'agissant de l'interprétation logique de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, il convient de constater que, si les personnes au pair, les travailleurs saisonniers ou détachés et les prestataires de services transfrontaliers séjournent dans l'Etat membre concerné exclusivement pour des motifs à caractère temporaire, tel n'est pas nécessairement le cas des ressortissants dont le permis de séjour est formellement limité.

35 En effet, les éventuelles limitations formelles dont un permis de séjour est assorti ne sont pas réduites au caractère temporaire de ce dernier. En outre, à supposer même que la limitation formelle du «permis» porte seulement sur son caractère temporaire, cela ne signifierait pas pour autant que le motif lui-même du «séjour» présente, à l'instar de celui d'une personne au pair, d'un travailleur saisonnier ou détaché ou d'un prestataire de services transfrontaliers, un caractère exclusivement temporaire.

36 Par ailleurs, les permis de séjour sont le plus souvent octroyés pour une période limitée, de sorte que, si la limitation formelle du permis devait être interprétée comme étant exclusivement une limitation découlant du caractère temporaire des motifs du séjour, les termes «lorsque leur permis de séjour a été formellement limité» constitueraient non pas un exemple destiné à illustrer les termes «séjourner exclusivement pour des motifs à caractère temporaire», mais plutôt une répétition de ces derniers.

37 De même, si la seconde interprétation mentionnée au point 32 du présent arrêt devait être admise, l'emploi de la conjonction «ou» figurant avant les termes «lorsque leur permis de séjour a été formellement limité» serait difficilement conciliable avec le fait que le permis de séjour accordé aux personnes au pair, aux travailleurs saisonniers ou détachés ainsi qu'aux prestataires de services transfrontaliers est le plus souvent formellement limité auxdites activités.

38 Ainsi, il convient d'interpréter l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 en ce sens qu'il vise deux cas de figure, à savoir, d'une part, celui des ressortissants de pays tiers qui séjournent exclusivement pour des motifs à caractère temporaire et, d'autre part, celui des ressortissants de pays tiers dont le permis de séjour a été formellement limité. »

3.5. En l'espèce, il ne ressort pas clairement de la décision attaquée laquelle de ces hypothèses est visée puisque, dans cet acte, la partie défenderesse évoque les deux notions. Il y a donc lieu de considérer qu'elles sont toutes deux visées et constituent les fondements de deux motifs distincts.

Sur les deux hypothèses combinées, la Cour de justice a jugé ce qui suit :

“45 Ainsi qu'il ressort des considérants 4, 6 et 12 de la directive 2003/109, l'objectif principal de celle-ci est l'intégration des ressortissants de pays tiers qui sont installés durablement dans les États membres (voir arrêt du 26 avril 2012, Commission/Pays-Bas, C-508/10, point 66). De même, comme il résulte aussi du considérant 2 de cette directive, celle-ci vise, en octroyant le statut de résident de longue durée auxdits ressortissants de pays tiers, à rapprocher le statut juridique de ces derniers de celui des ressortissants des États membres.

46 Ainsi que le relèvent l'article 4, paragraphe 1, et le considérant 6 de la directive 2003/109, c'est la durée de la résidence légale et ininterrompue de cinq ans qui témoigne de l'ancrage de la personne concernée dans le pays et donc de l'installation durable de cette dernière.

47 Eu égard aux objectifs susmentionnés, l'article 3, paragraphe 2, de ladite directive exclut de son champ d'application des séjours de ressortissants de pays tiers qui, tout en étant légaux et d'une durée éventuellement ininterrompue, ne reflètent pas a priori chez ceux-ci une vocation à s'installer durablement sur le territoire des États membres.” (le Conseil souligne.)

Sur la notion de “motifs à caractère temporaire”, le Cour de justice poursuit brièvement - le cas qu'elle tranche n'étant pas celui-là - en ces termes:

“48 Ainsi, l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109 exclut du champ d'application de celle-ci les séjours « pour des motifs à caractère temporaire ». De tels motifs impliquent, en effet, une installation non durable du ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre concerné. Cette directive donne à cet effet quelques exemples de séjours liés à l'exercice d'une activité par nature temporaire, tels que le travail au pair, le travail saisonnier ou la prestation de services transfrontaliers.” (le Conseil souligne.)

Enfin, quant à la notion de “permis de séjour formellement limité”, la Cour de justice juge comme suit :

49 Par ailleurs, ladite disposition exclut également du champ d'application de la directive 2003/109 les ressortissants de pays tiers qui séjournent dans un État membre sur le fondement d'un permis de séjour formellement limité.

50 Contrairement au cas de figure des ressortissants de pays tiers dont le séjour est dû exclusivement à des motifs à caractère temporaire, dans lequel il est constant que ce caractère temporaire ne permet pas l'installation durable du ressortissant concerné, le fait qu'un permis de séjour comporte une restriction formelle ne saurait permettre, à lui seul, de savoir si ce ressortissant d'un pays tiers est susceptible de s'installer durablement dans l'État membre, nonobstant l'existence d'une telle restriction.

51 Ainsi, un permis de séjour formellement limité au sens du droit national, mais dont la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers concerné, ne saurait être qualifié de permis de séjour formellement limité au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous e), de la directive 2003/109, sous peine de mettre en péril la réalisation des objectifs poursuivis par cette dernière et, partant, de priver celle-ci de son effet utile (voir, en ce sens, arrêt Commission/Pays-Bas, précité, point 65 et jurisprudence citée).

52 Il appartient donc à la juridiction nationale de vérifier si la limitation formelle d'un permis de séjour au sens du droit national permet ou non l'installation durable du titulaire de ce permis dans l'État membre concerné.

[...]

54 En revanche, le fait que la validité d'un permis de séjour soit prorogeable par périodes successives, y compris au-delà d'une durée de cinq ans, et, notamment, d'une manière illimitée, peut constituer un indice important de nature à laisser conclure que la limitation formelle qui est attachée à ce permis n'empêche pas l'installation durable du ressortissant de pays tiers dans l'État membre concerné. Toutefois, il appartient à la juridiction nationale de vérifier, au vu de toutes les circonstances, si tel est bien le cas.” (le Conseil souligne.)

3.6. Sur les deux motifs combinés, le Conseil constate donc que la partie défenderesse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments de la cause en éludant totalement le fait que la requérante est autorisée au séjour en Belgique depuis 9 ans puisqu'elle a d'abord été admise au séjour pendant 4 ans dans le cadre du regroupement familial avec son époux autorisé au séjour afin de travailler en Belgique, avant que celui-ci ne commence à étudier en Belgique. Dès lors que, selon la CJUE, il ressort de l'article 4, paragraphe 1, et du considérant 6 de la directive 2003/109 que c'est la durée de résidence légale et ininterrompue de cinq ans qui atteste de l'ancrage de la personne concernée dans le pays et, partant, de son installation durable, le fait d'éluder totalement un premier séjour de quatre ans - portant la durée totale du séjour à près du double du seuil requis pour établir cet ancrage - constitue une violation de l'obligation de motivation des actes administratifs.

3.7. Ensuite, sur le premier motif, lié aux motifs à caractère temporaire du séjour, le Conseil estime, à l'instar de la partie requérante, que le séjour étudiant ne peut être qualifié d'“exclusivement temporaire” puisqu'il ressort de l'article 61/1/9 de la loi du 15 décembre 1980 que dès l'entame d'un séjour étudiant, le

ressortissant de pays tiers sait qu'il aura l'option, s'il le souhaite, au terme de ses études, d'être admis au séjour afin de chercher du travail ou de créer une entreprise dans le but d'obtenir un titre de séjour à des fins de travail. C'est donc un séjour qui ne peut raisonnablement être qualifié d'"exclusivement temporaire".

A cet égard, la partie défenderesse indique, dans sa note d'observations, ce qui suit :

"En ce que la partie requérante soutient que son conjoint pourra encore solliciter un titre de séjour en qualité de chercheur d'emploi ou en qualité de travailleur salarié ou indépendant, il s'agit d'une affirmation hypothétique et rien ne permet de prouver, à ce stade, qu'il remplit les conditions inhérentes à ce séjour et qu'il obtiendra un séjour sur cette base. Il ne faut pas perdre de vue qu'une demande s'apprécie sur base des éléments portés à la connaissance au moment où elle statue. La partie défenderesse ne peut dès lors fonder sa décision sur des éléments futurs et hypothétiques."

Or, le Conseil estime que l'examen que la CJUE invite la partie défenderesse à réaliser, à savoir celui des motifs du séjour, suppose non pas de vérifier si le demandeur pourra, effectivement et avec certitude, être autorisé au séjour au-delà d'une période temporaire mais de vérifier si les motifs de ce séjour ont un caractère temporaire impliquant une installation non durable.

3.8. Sur le second motif, il ressort des termes précités de la CJUE, que la partie défenderesse devait vérifier si le caractère formellement limité du titre de séjour permettait l'installation durable en Belgique. A cet égard, la partie défenderesse a considéré que l'autorisation de séjour accordée en qualité de conjointe d'un étudiant ressortissant d'un pays tiers ne permet pas une installation durable en Belgique puisqu'elle est renouvelée uniquement jusqu'à l'obtention du diplôme de son époux.

Premièrement, selon la CJUE, le fait que le séjour soit renouvelable par périodes successives, y compris au-delà d'une durée de cinq ans, et, notamment, d'une manière illimitée, peut constituer un indice important de nature à laisser conclure que la limitation formelle qui est attachée à ce permis n'empêche pas l'installation durable. Le Conseil reste donc sans comprendre le motif selon lequel le séjour étudiant, qui peut, dans certains cas, être renouvelé au-delà de cinq ans empêcherait l'installation durable pour la seule raison qu'il n'est plus renouvelé au-delà de l'obtention du diplôme. En effet, le seul fait qu'il soit renouvelable par périodes successives constitue déjà un indice que la limitation formelle n'empêche pas l'installation durable.

En outre, la Cour de justice ajoute qu'il y a lieu de réaliser cet examen, "au vu de toutes les circonstances". Or, le Conseil rappelle que la requérante séjourne légalement de façon ininterrompue sur le territoire depuis 9 ans ; qu'elle a été autorisée à travailler en tant qu'indépendante pendant plusieurs années et qu'elle et son époux ont élevé leur enfant en Belgique pendant 9 ans. Aucune de ces circonstances n'a été prise en compte par la partie défenderesse. La motivation est à cet égard, à nouveau, insuffisante.

Ensuite, le Conseil réitère le fait que le caractère formellement limité du séjour étudiant n'empêche pas qu'il soit converti en séjour post-études et ensuite en séjour en tant que travailleur. Il ne s'agit pas d'opportunités purement hypothétiques qui peuvent se présenter à l'issue de tout séjour limité, mais d'une trajectoire post-études prévue dans la loi du 15 décembre 1980.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse prétend que les éléments liés au séjour de la requérante en Belgique, évoqués ci-dessus, n'ont pas été invoqués dans la demande de sorte qu'elle ne devait pas en tenir compte. Or, la partie défenderesse, en tant qu'autorité chargée de prendre les décisions sur le séjour, ne pourrait prétendre ignorer la durée du séjour légal en Belgique de la requérante. S'agissant de la présence de l'enfant de la requérante et de son époux, elle devrait également en avoir connaissance en ce qu'il est arrivé avec ses parents, âge de quelques mois, en 2015 et qu'il ressort de l'enquête de cohabitation commandée par la partie défenderesse à l'administration communale liégeoise dans le cadre du traitement de la présente demande, qu'il vit bien toujours avec la requérante et son époux. Enfin, les cartes professionnelles délivrées à la requérante apparaissent dûment inventoriées dans le dossier administratif, de sorte qu'elles ne pourraient échapper à l'examen minutieux du dossier qui incombe à la partie défenderesse. L'argumentation de la partie défenderesse à cet égard ne peut dès lors être retenue.

3.9. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de rejet d'une demande d'autorisation d'acquisition de statut de résident de longue durée, prise le 30 avril 2024, est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille vingt-six par :

J.-C. WERENNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE